

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 101 (1^{er} janvier au 31 mars 2006)

Circulaires de la direction des affaires civiles et du sceau
Signalisation des circulaires du 1^{er} janvier au 31 mars 2006

**Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1er mars 2006 du
décret du 28 décembre 2005 n° 2005-1678 relatif à la
procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la
procédure de changement de nom**

CIV 2006-04 C3/08-02-2006
NOR : JUSCO620006C

Amende civile
Changement de nom
Notification
Procédure civile

POUR ATTRIBUTION

Premier Président de la Cour de cassation - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près les cours d'appel - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux – Directeur de l'école nationale de la magistrature – Directeur de l'école nationale des greffes – Président du conseil national des greffiers en chefs des tribunaux de commerce

- 8 février 2006 -

Textes sources

Nouveau code de procédure civile
code de l'organisation judiciaire
code du travail
code de la sécurité sociale
décret n° 73-216 du 1er mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire modifié par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975
décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Principaux articles modifiés ou créés dans le nouveau code de procédure civile

Articles 58 ; 153 ; 276 ; 278-1 ; 280 ; 282 ; 284 ; 450 ; 474 ; 515 ; 526 ; 540 ; 647-1 ; 655 ; 656 ; 657 ; 658 ; 660 ; 661 ; 665-1 ; 670 ; 670-1 ; 670-2 ; 683 ; 684 ; 685 ; 686 ; 687 ; 688 ; 729-1 ; 748-1 ; 748-2 ; 748-3 ; 748-4 ; 748-5 ; 748-6 ; 764 ; 768 ; 771 ; 772 ; 775 ; 776 ; 779 ; 780 ; 785 ; 786-1 ; 838 ; 847-2 ; 857 ; 873-1 ; 896 ; 910 ; 914 ; 1009-1 ; 1009-2 ; 1027 et 1195.

Table des matières

| | |
|--------------|--|
| TITRE – I | Dispositions générales modifiant le nouveau code de procédure civile <ol style="list-style-type: none">1. Dispositions relatives à la demande en justice2. Dispositions relatives aux mesures d’instruction3. Dispositions relatives à l’amende civile4. Dispositions relatives au jugement5. Dispositions relatives au relevé de forclusion |
| TITRE – II | Dispositions renforçant l’exécution provisoire des décisions de première instance |
| TITRE – III | Dispositions relatives aux notifications et aux significations <ol style="list-style-type: none">1. Dispositions relatives à la signification des actes en droit interne2. Dispositions relatives à la notification des actes par le greffe en droit interne3. Dispositions relatives aux notifications vers les collectivités d’outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l’étranger |
| TITRE – IV | Dispositions relatives au renforcement de la mise en état et à l’audience de jugement devant le tribunal de grande instance et la cour d’appel <ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier de la mise en état2. La purge des incidents3. Les recours à l’encontre des ordonnances des magistrats de la mise en état4. La possibilité pour les magistrats de la mise en état d’homologuer l’accord des parties et de statuer sur les frais irrépétibles5. Le respect des délais fixés par les magistrats de la mise en état6. La clôture sans plaidoirie7. La généralisation du rapport à l’audience |
| TITRE – V | Dispositions relatives aux procédures devant la juridiction de proximité, le tribunal d’instance, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux et les conseils de prud’hommes <ol style="list-style-type: none">1. La caducité de l’assignation pour défaut d’enrôlement dans les délais devant le tribunal d’instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce2. L’extension de la technique dite de la « passerelle » au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux3. Modification du mode de calcul des chefs de demande devant le conseil de prud’hommes |
| TITRE – VI | La procédure de renvoi après cassation |
| TITRE – VII | Dispositions relatives à la procédure devant la Cour de cassation <ol style="list-style-type: none">1. La radiation du rôle2. La procédure de récusation |
| TITRE – VIII | Dispositions relatives aux procédures civiles d’exécution |

TITRE – XI Application à l’Outre-Mer

Titre XII. Entrée en vigueur

Annexe 1 : Instructions relatives aux modalités de gestion par les greffes¹

Annexe 2 : Instruction de gestion informatique²

Annexe 3 : Textes consolidés

Le décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d’exécution et à la procédure de changement de nom a pour objectif d’améliorer la qualité et la célérité de la justice, tout en préservant les principes fondateurs de notre droit. Il tend, par ailleurs, à adapter certaines dispositions procédurales aux engagements internationaux de la France.

Le décret modifie de nombreuses dispositions générales du nouveau code de procédure civile (titre I) et renforce l’exécution des décisions rendues en première instance (titre II). Il réforme les modes de notification des actes de procédure et les conséquences qui y sont attachées (titre III). Il contient d’importantes dispositions relatives à la mise en état et à l’audience de jugement devant le tribunal de grande instance et la cour d’appel (titre IV). Il modifie également les procédures devant la juridiction de proximité, le tribunal d’instance, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux et les conseils de prud’hommes (titre V), la procédure de renvoi après cassation (titre VI) ainsi que la procédure devant la Cour de cassation (titre VII). Il aménage certaines procédures civiles d’exécution (titre VIII).

Il instaure, enfin, la dématérialisation de la procédure civile (titre IX). Le décret est applicable à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna (titre X).

La présente circulaire vise à présenter ces nouvelles dispositions. Ses annexes contiennent les instructions de gestion pour les greffes (annexe 1) et celles de gestion informatique (annexe 2) ainsi que les nouveaux textes consolidés (annexe 3).

TITRE – I DISPOSITIONS GENERALES MODIFIANT LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

1. Dispositions relatives à la demande en justice

En vertu de l’article 54 du nouveau code de procédure civile, la déclaration au greffe et la requête sont désormais considérées comme des modes ordinaires de saisine d’une juridiction au même titre que l’assignation et la requête conjointe.

L’article 58 du nouveau code de procédure civile (article 3 du décret) définit la déclaration au greffe et la requête comme l’acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Il prévoit également les indications que doivent comporter ces actes, et ce à peine de nullité. Il appartient au demandeur ou au requérant de renseigner suffisamment sa requête qui doit comporter certaines indications relatives à son identité et à celle du défendeur ainsi que l’objet de la demande. Bien que le décret omette de le préciser, la déclaration ou la requête devra bien évidemment indiquer les prénoms du défendeur. En effet, en l’absence de cette mention, le greffe ne pourra pas notifier l’acte et le demandeur sera contraint de procéder par voie de signification, en application de l’article 670-1. Il sera en tout état de cause remédié à cette omission dans un prochain décret.

¹ Non-publiée

² Non-publiée

L'ensemble des requêtes et déclarations faites au greffe ou au secrétariat, lorsque les dispositions applicables prévoient ce mode de saisine, devra être conforme aux dispositions de l'article 58 du nouveau code de procédure civile.

Le régime de la nullité prévue par l'article 54 du nouveau code de procédure civile en cas d'irrégularité de la requête est, tout comme en matière d'assignation, celui de la nullité des actes de procédure pour vice de forme.

La déclaration au greffe ou la requête saisit le tribunal. Aussi, le greffe est tenu d'enregistrer une déclaration ou une requête et de convoquer les parties selon les indications données par son auteur même si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 54. Selon la jurisprudence le greffe n'est pas tenu d'inviter le demandeur ou le requérant à régulariser une requête irrégulière.

2. Dispositions relatives aux mesures d'instruction

Le contrôle par le juge des mesures d'instruction, et notamment celui des frais de l'expertise et des délais impartis, permet de rendre une décision de qualité dans des délais raisonnables et contribue à ce titre de manière essentielle au bon déroulement du procès.

Dispositions relatives au suivi des mesures d'instruction

Afin de renforcer le contrôle du juge sur les mesures d'instruction, l'article 153 du nouveau code de procédure civile (article 36 du décret) prévoit désormais que la décision ordonnant une mesure d'instruction doit préciser la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour être examinée. Le juge demeurant saisi, l'affaire ne peut pas être radiée du rôle des affaires en cours immédiatement après le prononcé d'une mesure d'instruction, sous peine de violation de l'article 381 du nouveau code de procédure civile.

Dispositions relatives au déroulement des mesures d'expertise

Afin d'accélérer le déroulement des expertises, l'article 267 du nouveau code de procédure civile (article 37 du décret) permet que la décision désignant l'expert lui soit transmise par tout moyen et non plus seulement par lettre simple. Cette disposition permettra d'informer l'expert de sa mission dans les plus brefs délais par télécopie ou par courriel.

La production tardive des pièces, en méconnaissance des délais impartis par l'expert, rallonge inutilement la durée de l'expertise et doit, à ce titre, être sanctionnée. L'article 276 du nouveau code de procédure civile (article 38 du décret) permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations, sauf s'il existe une cause grave et dûment justifiée. Dans ce cas, l'expert doit en faire rapport au juge.

Afin de simplifier la rédaction du rapport et son exploitation, et, de manière générale le travail de l'expert, qui se voit parfois adresser plusieurs dires par une même partie, cet article prévoit que, lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. L'expert est fondé à ne pas tenir compte des observations écrites qui n'auraient pas été reprises par les parties. Cette disposition ne vaut pas pour les observations orales que les parties peuvent formuler à tout moment et qui doivent être prises en compte par l'expert.

Bien évidemment, les règles posées par l'article 276 ne font pas obstacle à ce qu'une partie formule devant le juge des observations qu'elle n'aurait pas développées devant l'expert ou que celui-ci n'aurait pas prises en compte.

Dispositions relatives à la rémunération de l'expert

La demande de provision complémentaire n'est pas une demande anodine puisqu'elle a pour conséquence d'augmenter le coût de l'expertise. L'article 280 du nouveau code de procédure civile (article 40 du décret) oblige par conséquent désormais l'expert à faire rapport au juge non seulement lorsqu'il se heurte à des difficultés ou souhaite une extension de sa mission mais également lorsqu'il estime qu'une provision complémentaire est nécessaire. Le complément peut être mis à la charge de toute partie, y compris de celle qui n'a pas versé la consignation initiale mais qui trouverait intérêt à la poursuite de l'expertise.

Par ailleurs, le juge peut autoriser l'expert à prélever un acompte sur la somme consignée lorsque la complexité de l'affaire le justifie. Cette disposition a pour but de permettre une rémunération plus rapide de l'expert, en particulier lorsque les opérations d'expertise sont longues sans que cela résulte d'un manque de diligence de celui-ci. Elle ne saurait cependant faire l'objet d'une application systématique, le principe selon lequel l'expert est rémunéré lors du dépôt du rapport, posé par l'article 284, étant maintenu.

La jurisprudence admet que l'expert peut, en dehors du concours d'autres techniciens prévu à l'article 278, se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par des personnes travaillant sous son contrôle et sa responsabilité (assistant ou collaborateur). Les articles 278-1 et 282 du nouveau code de procédure civile (articles 39 et 41 du décret) consacrent cette possibilité, déjà prévue en matière pénale par l'article 166 du code de procédure pénale.

L'article 284 du nouveau code de procédure civile (article 42 du décret) prévoit que le juge délivre automatiquement un titre exécutoire à l'expert après avoir fixé la rémunération de celui-ci. Cette disposition vise à faciliter le recouvrement par l'expert des sommes qui lui sont dues.

3. Dispositions relatives à l'amende civile

Les amendes civiles sanctionnent, à l'initiative du juge, les personnes qui abusent du droit d'agir en justice ou qui ne défèrent pas aux injonctions du juge. De tels comportements sont préjudiciables au fonctionnement de la justice et génèrent des coûts importants, tant pour le service public que pour les justiciables qui en sont victimes. Les amendes civiles constituent, à ce titre, un moyen efficace de régulation à la disposition du juge, dans les limites du respect du droit d'accès à la justice. Afin d'en favoriser l'utilisation lorsque les conditions en sont remplies, les articles 77 à 81 du décret harmonisent le montant des amendes civiles encourues en le portant à 3 000 € montant maximum de l'amende en cas de recours abusif devant la Cour de cassation ou en cas de récidive d'une contravention de la 5^e classe. Les conditions de prononcé de ces amendes demeurent inchangées.

Le montant de l'amende civile prévue en cas d'abus de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire est également porté à 3 000 €. Il est donc désormais identique à celui de l'amende encourue en cas d'abus de la procédure de recouvrement public des pensions alimentaires prévue par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

L'article 80 du décret abroge par ailleurs l'article R517-5 du code du travail, qui prévoyait une amende civile dans le cas spécifique où une demande reconventionnelle formée devant le conseil de prud'hommes et reconnue mal fondée avait eu pour effet de rendre le jugement susceptible d'appel. Cette amende spécifique ne se justifie plus dans la mesure où l'article 76 du décret calque la détermination du taux de ressort du conseil de prud'hommes sur le droit commun.

4. Dispositions relatives au jugement

La qualification du jugement

Jusqu'à présent, en cas de pluralité de défendeurs pour une affaire en dernier ressort, le juge devait faire réassigner les défendeurs non comparants qui n'avaient pas été assignés à

personne, en application de l'article 474 du nouveau code de procédure civile ; après réassignation, le juge statuait par une décision réputée contradictoire, quel qu'eût été le mode de délivrance de la seconde assignation. L'article 44 du décret met fin à ce mécanisme, qui ralentissait et renchérisait le coût de la procédure et nuisait aux droits des défendeurs non comparants en leur fermant la voie de l'opposition normalement ouverte aux parties non citées à personne. Désormais, l'article 474 prévoit que le jugement est rendu par défaut sans réassignation. Ainsi, en application de l'article 571 du nouveau code de procédure civile, les parties défaillantes, mais elles seules, pourront former opposition à la décision, les autres parties ne disposant que de la voie du pourvoi en cassation.

Ce nouveau dispositif toutefois n'interdit pas au juge, dans cette hypothèse, d'ordonner la réassignation des parties non comparantes, en application des dispositions de l'article 471 du nouveau code de procédure civile.

La prorogation de délibéré

Afin de confirmer le caractère exceptionnel que doit revêtir la prorogation du délibéré et de garantir l'information des parties sur le déroulement de la procédure, le dernier alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile (ajouté par l'article 43 du décret) impose au juge d'aviser les parties de la nouvelle date du délibéré et des motifs du prorogé. Cet avis pourra être donné par tout moyen.

5. Dispositions relatives au relevé de forclusion

En application de l'article 540 du nouveau code de procédure civile, le juge n'a la possibilité de relever le défendeur de la forclusion, résultant de l'expiration du délai de recours, que si ce défendeur sans faute de sa part, n'a pas eu connaissance du jugement en temps utile pour exercer son recours ou s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir.

Désormais (article 48 du décret), le texte précise que, pour être recevable, la demande doit être formée dans les deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, à compter de la première mesure d'exécution qui a pour effet de rendre les biens du débiteur indisponibles. Le nouveau dispositif, inspiré des règles régissant la recevabilité de l'opposition à une ordonnance portant injonction de payer, garantit de façon effective les droits du défendeur, en faisant courir le délai de recevabilité de l'action en relevé de forclusion à compter d'un acte par lequel il a nécessairement connaissance de la décision ou de ses effets.

TITRE – I I DISPOSITIONS RENFORÇANT L'EXECUTION PROVISOIRE DES DECISIONS DE PREMIERE INSTANCE

L'exclusion des dépens du champ de l'exécution provisoire ne se justifiait pas. L'exécution provisoire peut donc désormais porter sur la totalité de la décision ainsi que le prévoit le nouvel article 515 du nouveau code de procédure civile (article 46 du décret).

Un nouveau dispositif, inspiré de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, est mis en place devant la cour d'appel. Il tend à renforcer l'effectivité des décisions de première instance et à éviter les appels dilatoires.

Ainsi, l'article 526 modifié (article 47 du décret) donne au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état, dès lors qu'il est saisi, et dans le seul cas où l'intimé en fait la demande, la possibilité de lier l'examen du recours à l'exécution du jugement, et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance n'aura pas été exécutée. Le premier président est saisi par assignation ; devant le conseiller de la mise en état, il s'agit d'une demande incidente.

Toutefois, le juge ne peut prononcer la radiation que si les conditions visées à l'article 515 sont remplies, c'est-à-dire si l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Il ne peut pas, en outre, prononcer la radiation si l'exécution est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il existe une impossibilité manifeste, pour le demandeur à l'appel, d'exécuter cette décision. En effet, la radiation du rôle de l'appel ne doit pas entraver l'accès effectif de l'intéressé à la cour d'appel et affecter ainsi le droit à un procès équitable. Il conviendra par conséquent de se livrer à un examen systématique des circonstances propres à l'espèce et d'apprécier, dans chaque affaire, si la radiation ne constitue pas une mesure disproportionnée eu égard aux buts poursuivis.

Le dispositif prévu à l'article 524 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel une décision assortie de l'exécution provisoire frappée d'appel peut toujours faire l'objet d'une demande en arrêt de l'exécution provisoire, n'a pas été modifié.

TITRE – III DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS ET AUX SIGNIFICATIONS

La remise effective à leur destinataire des actes à notifier est un objectif essentiel pour assurer les droits de la défense et le respect du principe de la contradiction. Les dispositions du décret relatives aux notifications et aux significations tendent à favoriser cette remise, tant pour les notifications internes que pour les notifications internationales.

1. Dispositions relatives à la signification des actes en droit interne

L'article 655 du nouveau code de procédure civile (article 54 du décret) favorise la remise à personne de l'assignation. L'huissier de justice, qui n'a pu délivrer l'acte à son destinataire lui-même, mentionnera dans le procès-verbal de signification les diligences effectivement accomplies à cette fin, ainsi que les circonstances ayant rendu impossible cette signification à personne. La confidentialité des significations est également renforcée par la suppression des notifications aux voisins et gardiens d'immeuble, qui peuvent être considérées comme attentatoires au respect dû à la vie privée. Cette modification met en cohérence les procédures civile et pénale.

Dans le même souci de protection de la vie privée, le nouvel article 656 du nouveau code de procédure civile (article 55) remplace la signification par remise de l'acte en mairie par une signification par remise de l'acte à l'étude de l'huissier de justice instrumentaire.

A l'instar de la signification à mairie, ce mode de notification implique au préalable l'impossibilité de remettre l'acte à une personne présente au domicile ou, à défaut, à la résidence du destinataire. De plus, il ne peut y être recouru que pour autant que l'huissier de justice s'est assuré que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

En application des articles 655 et 656, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence du destinataire un avis de passage, mentionnant, à peine de nullité de l'acte, la date de l'avis, la nature de l'acte signifié, le nom du requérant, l'avertissement de la remise de la copie de l'acte à l'étude de l'huissier de justice et la précision que cette copie doit y être retirée dans le plus bref délai, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. La date de la notification est celle mentionnée sur cet avis de passage, qui constitue une signification à domicile ou à résidence au sens de l'article 653 du nouveau code de procédure civile.

La copie pour le destinataire de l'acte signifié mentionne qu'elle est laissée à l'étude de l'huissier de justice. Elle est placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

Enfin, en application de l'article 658, l'huissier de justice doit adresser au destinataire, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, une lettre simple avec

l'apposition du cachet de l'huissier de justice sur l'enveloppe. Cette lettre reprend les mentions de l'avis de passage et indique au surplus qu'à la demande du destinataire, l'huissier de justice peut transmettre la copie de l'acte à l'étude d'un autre huissier de justice, pour y être retirée dans les mêmes conditions. Cette lettre contient une copie de l'acte de signification.

L'acte devra être retiré par le destinataire ou son mandataire spécialement constitué, à l'étude de l'huissier de justice instrumentaire ou, à la demande du destinataire, à l'étude d'un autre huissier de justice auquel la copie de l'acte sera transmise. Cette copie ne sera conservée que trois mois par l'huissier de justice instrumentaire, qui en sera déchargé passé ce délai. Les articles 56 et 57 du décret procèdent à l'adaptation des articles 657 et 658 du nouveau code de procédure civile pour tenir compte de la création de ce nouveau mode de signification.

2. Dispositions relatives à la notification des actes par le greffe en droit interne

Dispositions relatives à la notification d'un acte introductif d'instance

Dans le prolongement du nouvel article 58 du nouveau code de procédure civile, imposant des mentions obligatoires pour les déclarations au greffe et les requêtes contentieuses, l'article 58 du décret vise à assurer une meilleure lisibilité des actes introductifs d'instance lorsque la procédure prévoit que leur notification est faite par le secrétariat. Ainsi, cette notification devra mentionner, de manière très apparente :

- 1° La date de la notification ;
- 2° La juridiction saisie de l'affaire ;
- 3° L'indication que faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- 4° Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué, ainsi que l'information relative aux conditions d'assistance et de représentation devant la juridiction saisie.

Conformément à l'article 693 du code susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 61 du décret, ces mentions sont exigées à peine de nullité de la notification.

L'article 68 tire, pour ce qui concerne les convocations en matière de déclaration au greffe devant le tribunal d'instance, en application des articles 847-1 et suivants du nouveau code de procédure civile, les conséquences des modifications introduites par l'article 58 qui prévoit les mentions que doit contenir la notification par le greffe d'un acte introductif d'instance.

Enfin, dans un souci d'harmonisation, l'article 70 étend à la procédure d'injonction de payer les dispositions de l'article 58. Ainsi, en cas d'opposition formée par le débiteur à l'injonction de payer, la convocation à l'audience adressée par le greffe aux parties devra comporter des mentions identiques à celles exigées pour la notification d'un acte introductif d'instance.

Dispositions relatives au défaut de remise d'une lettre de notification

Dispositions générales. Les articles 670 et 670-1 du nouveau code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure, prévoyaient que, lorsque le greffe a procédé à une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui n'a pas été remise à son destinataire, il doit inviter la partie à procéder par voie de signification. Ces articles sont modifiés (articles 59 et 60) de façon à éviter de faire procéder à une signification lorsque la remise de la lettre recommandée de notification a été faite à une personne mandatée par le

destinataire à cet effet. Dans cette hypothèse, la notification sera réputée faite à domicile ou à résidence.

Ainsi, l'obligation de réitérer la notification en procédant à la signification par un huissier de justice se trouve désormais limitée aux seuls cas où la lettre recommandée n'a pas été réclamée ou est revenue avec la mention que le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée. Dans ces hypothèses, le greffe invitera la partie intéressée à procéder par voie de signification.

Dispositions propres à l'assistance éducative. Les règles de notification par le greffe trouvent à s'appliquer en matière d'assistance éducative où les convocations et les décisions sont notifiées par le greffe par lettre simple et par lettre recommandée en application de l'article 1195 du nouveau code de procédure civile. Cependant, dans ce type de contentieux, lorsque les destinataires ne retirent par les lettres recommandées, les dispositions de l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile sont le plus souvent inapplicables car il n'y a pas de partie qui ait intérêt à faire signifier la convocation ou la décision.

Aussi, pour respecter la spécificité de cette procédure, tout en s'assurant que, dans tous les cas, les droits des parties seront préservés, le nouvel article 1195, issu de l'article 69 du décret, dispose que le juge peut décider de faire procéder à la signification, le cas échéant à la diligence du greffe. En application des articles R 91 et R 93 1° du code de procédure pénale, ces frais de signification seront avancés par le trésor public.

Ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le greffe d'inviter, sans forme, la partie à venir se voir remettre une copie de la décision, ni, pour le juge des enfants, de faire procéder, à la remise de la décision par la voie administrative (généralement par un service de police ou de gendarmerie).

3. Dispositions relatives aux notifications vers les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et l'étranger

Le présent décret met fin à la notification des actes au parquet, qui constituait une fiction au terme de laquelle une notification était considérée comme parfaite dès sa remise au parquet et faisait courir les délais de procédure du jour de cette remise, tant à l'égard de l'expéditeur que du destinataire, et ce, même en l'absence d'une remise effective d'une copie de l'acte à ce dernier. Ce mode de notification ne subsistait que pour les actes destinés à une personne demeurant dans un territoire d'outre-mer, en application de l'article 660, ou résidant à l'étranger, en application de l'article 684. Désormais, en application des articles 63 à 67 du décret, la notification ne résultera que de la délivrance de l'acte à son destinataire, selon les modalités détaillées ci-après.

Toutefois, pour éviter que l'allongement des délais de notification qui en résultera ne préjudicie aux droits de celui qui fait procéder à la notification, l'article 62 du décret généralise à l'ensemble de ces notifications la règle de la double date, celle pour celui qui procède à la notification et celle pour celui à qui elle est faite, applicable aux actes signifiés dans l'Union européenne. Ainsi, l'article 647-1 du nouveau code de procédure civile prévoit désormais qu'à l'égard de celui qui procède à la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger, la date de cette notification est réputée être à son égard la date de l'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou par le greffe ou, à défaut, la date de sa réception par le parquet compétent.

L'article 67 paragraphes II et III du décret procède aux modifications en ce sens des articles 653 et 668 du code susvisé.

Nouvelles règles propres aux notifications dans les collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

L'article 63 supprime la signification au parquet, en conséquence de laquelle l'huissier de justice devait remettre l'acte au parquet, qui le transmettait au chef du service judiciaire local, qui le transmettait lui-même à l'autorité chargée de la notification au plan local. Le décret accélère la transmission en prévoyant désormais qu'en l'absence de notification à personne, l'acte à signifier est directement transmis par l'huissier de justice à l'autorité compétente de la collectivité concernée pour procéder à la remise de l'acte à son destinataire.

Il convient de se référer aux règles propres à la collectivité dans laquelle demeure le destinataire de l'acte pour déterminer l'autorité compétente pour procéder à la notification. Il convient de se reporter au site intranet du ministère pour connaître les modalités de notification pour chaque collectivité .

Le jour de l'expédition de l'acte à l'autorité compétente, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier de justice expédie au destinataire de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte.

Pour permettre à l'huissier de justice d'être informé de l'exécution des formalités de notification, l'article 660 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 64) prévoit que l'autorité compétente réceptrice informe l'huissier de justice de ses diligences et lui transmet tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. L'huissier de justice doit tenir ces pièces à la disposition de la juridiction saisie, qui pourra ainsi contrôler la régularité de la signification.

L'article 65 édicte des règles identiques pour les notifications par le secrétariat d'une juridiction, qui doit donc expédier l'acte à l'autorité compétente dans la collectivité concernée pour qu'il soit procédé à sa remise au destinataire. L'autorité compétente informe le secrétariat de la juridiction des diligences faites et lui transmet tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte.

Nouvelles règles propres aux notifications internationales

Jusqu'alors, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale à destination de personnes se trouvant à l'étranger étaient notifiés au parquet, en France, à l'exception de ceux à destination des autres pays de l'Union européenne (sauf le Danemark).

Le présent décret met fin à la signification au parquet des actes devant être notifiés aux personnes se trouvant à l'étranger. Désormais, dans tous les cas, la notification ou la signification doit avoir lieu « internationalement », c'est-à-dire dans l'État où réside le destinataire de l'acte, et non plus, fictivement, au parquet, en France.

Dans ce nouveau cadre, lorsqu'un règlement communautaire ou un traité international l'y autorise, l'autorité française compétente pour notifier un acte, à savoir le greffe de la juridiction ou l'huissier de justice, doit transmettre cet acte soit directement à son destinataire soit à l'autorité compétente de l'État de destination qui procédera à sa remise au destinataire.

Deux cas se présentent :

Soit la transmission de l'acte à une autorité compétente de l'Etat de destination est autorisée par un règlement communautaire ou un traité international, en ce cas, cette faculté est ouverte conjointement aux greffes et aux huissiers de justice.

Soit la transmission directe de l'acte à son destinataire est autorisée, en ce cas, cette faculté n'est ouverte qu'aux secrétariats des juridictions. Elle consiste en effet à transmettre l'acte par la voie postale, qui est réservée aux greffes par les articles 665 à 670-2 du nouveau code de procédure civile relatifs à la notification en la forme ordinaire. Il convient de préciser que lorsque le greffe recourt à cette transmission directe et que la lettre de notification internationale lui est retournée faute d'avoir été remise à son destinataire ou au mandataire de ce dernier, il doit inviter le demandeur à faire signifier l'acte par un huissier de justice, en

application de l'article 670-1. L'huissier de justice procède par voie de signification internationale.

Ce n'est qu'à défaut de règlement communautaire ou de traité international permettant la transmission directe soit au destinataire, soit à l'autorité compétente de l'Etat de destination, que l'huissier de justice ou le greffe doit remettre l'acte au parquet, sans qu'il s'agisse pour autant d'une notification au parquet. En effet, dans cette hypothèse, le rôle du parquet consiste uniquement à permettre une transmission de l'acte, notamment en l'absence de dispositions conventionnelles applicables ou lorsque la convention applicable prévoit son intervention ou celle du ministère de la Justice ou du ministère des Affaires Étrangères.

L'importance de la modification apportée par le présent décret quant aux règles régissant les notifications internationales d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, commandait de remplacer la circulaire NOR JUS C 04 20 518 C (CIV/09/04) du 18 août 2004, en prenant une nouvelle circulaire propre à la matière, applicable au 1er mars 2006 et qui détaille les effets de cette réforme. Il conviendra en conséquence de vous reporter à la nouvelle circulaire NOR JUS C 05 20 961 C (CIV/20/05) relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

TITRE – IV DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA MISE EN ETAT ET A L'AUDIENCE DE JUGEMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LA COUR D'APPEL

L'objectif d'efficacité et de célérité des procédures impose d'accorder une attention particulière à la mise en état. Déjà plusieurs fois améliorée, elle devient une phase essentielle et dynamique du procès civil dont l'objectif est de permettre d'audiencer des affaires véritablement en état d'être jugées.

Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges de conclusions entre parties. Il s'agit en effet de permettre une mise en état non pas purement formelle mais une mise en état dite « intellectuelle », ce qui implique, de la part du juge notamment, une pleine connaissance de l'état du dossier.

Le décret donne donc au juge de nouveaux outils afin qu'il puisse davantage s'investir dans cette phase indispensable de la procédure écrite. Par l'importance des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés, le juge de la mise en état devient ainsi un élément central pour le jugement des affaires civiles.

1. Le calendrier de la mise en état

S'inspirant des pratiques de juridictions ayant mis en place des « contrats de procédure », l'article 764 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 23 du décret) consacre ce dispositif. L'ancienne rédaction prévoyait seulement que le juge fixe les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, « au fur et à mesure ». Prise à la lettre, cette disposition interdisait les calendriers de procédure. A tout le moins, elle n'incitait pas les juges de la mise en état à s'orienter dans cette voie.

Désormais, le juge, après avoir recueilli l'accord des conseils des parties, pourra fixer le calendrier de la mise en état qui comportera la date de toutes les étapes de la procédure, y compris celle du jugement.

Ce calendrier ne doit pas se limiter à un simple énoncé de dates. Il doit procéder, pour être efficace, d'une collaboration volontaire et étroite entre les avocats et le juge et résulter d'une action concertée au sein des juridictions. Sans bouleverser les règles du procès civil, il conduit à un travail en commun qui impose que chacun connaisse tous les éléments du dossier à chaque étape de son traitement et puisse, en quelque sorte, anticiper l'évolution de la mise en état.

En impliquant davantage les auxiliaires de justice, ce dispositif innovant devrait permettre de raccourcir les délais de procédure en supprimant les audiences formelles de mise en état et en éliminant les temps morts.

Le nouvel article 764 prévoit spécifiquement les conditions dans lesquelles ce calendrier peut être modifié, afin qu'il ne reste pas seulement indicatif. Les délais fixés dans le calendrier ne pourront être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée. A défaut, il conviendra de prononcer la radiation de l'affaire.

2. La purge des incidents

L'institution du juge de la mise en état avait pour objet de permettre de purger la procédure des incidents avant son renvoi à l'audience, afin que le tribunal n'ait à juger que le fond du droit.

Or, si le juge de la mise en état a compétence exclusive pour statuer sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance tant qu'il est saisi, encore faut-il que les parties décident de lui faire trancher cette catégorie d'incidents sans attendre que l'incident soit jugé avec le fond de l'affaire, par le tribunal.

Pour pallier cette difficulté, les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance seront désormais tranchés immédiatement.

Ainsi, afin que la clôture de la mise en état produise un effet de purge des exceptions de procédure, l'article 771 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 25 du décret) oblige les parties, à peine d'irrecevabilité, à soulever les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance devant le juge de la mise en état, qui les tranchera.

Cette obligation ne vise évidemment pas les exceptions et incidents qui surviendraient postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Afin de tirer les conséquences de cette modification, il est mis fin en cette matière à l'absence d'autorité de chose jugée au principal des ordonnances du juge de la mise en état lorsqu'il statue sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance, par l'article 775 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 27 du décret).

3. Les recours à l'encontre des ordonnances des magistrats de la mise en état

Pour accélérer la procédure d'appel des ordonnances du juge de la mise en état, et notamment celles qui ont désormais l'autorité de chose jugée, les articles 28 et 33 du décret prévoient qu'elles seront jugées selon la procédure accélérée de l'article 910 du nouveau code de procédure civile.

S'agissant des ordonnances du conseiller de la mise en état, l'article 914 du nouveau code de procédure civile, modifié par l'article 34, prévoit que les ordonnances statuant sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance seront déférées à la cour.

4. La possibilité pour les magistrats de la mise en état d'homologuer l'accord des parties et de statuer sur les frais irrépétibles

L'article 768 du nouveau code de procédure civile (modifié par l'article 24 du décret) prévoit la possibilité pour le juge de la mise en état d'homologuer l'accord des parties qui se concilient, ce qui leur évitera d'aller devant le juge du fond.

L'ancien article 772 du nouveau code de procédure civile ne permettait au juge de la mise en état de statuer que sur les dépens. Dans le cadre des décisions mettant fin à l'instance, il est apparu opportun de lui donner le pouvoir de statuer également sur les frais irrépétibles visés à l'article 700 du même code (article 26 du décret).

5. Le respect des délais fixés par les magistrats de la mise en état

En l'état des articles 780 et 781 du nouveau code de procédure civile, le juge confronté à la défaillance d'un avocat qui ne conclut pas dans les délais, n'a d'autre solution que de radier l'affaire ou de clore. Ces deux sanctions affectent l'instance dans son ensemble.

Dans la grande majorité des cas, l'instance n'oppose que deux parties et le juge utilisera soit la radiation, lorsque le demandeur manque à ses obligations de conclure dans les délais, soit la clôture, lorsque c'est le défendeur qui est défaillant.

Cette alternative est toutefois inadaptée aux procédures comportant plus de deux parties, notamment celles qui comportent des appels en garantie. Il apparaît, en effet, injuste et inefficace de prendre une décision qui affecte l'ensemble de l'instance lorsque seule une partie ne respecte pas les délais.

Une nouvelle mesure est donc prévue à l'article 780 du nouveau code de procédure civile (article 30 du décret) qui, prononcée à l'égard d'une partie négligente, lui interdit de déposer de nouvelles conclusions et de produire de nouvelles pièces. La clôture alors prononcée à son encontre n'a d'effet qu'à son égard.

Cette clôture pourra être rabattue d'office ou à la demande d'une partie en cas de cause grave et justifiée ou de nécessité de prendre de nouvelles conclusions dans l'affaire, conformément au principe de la contradiction.

6. La clôture sans plaidoirie

Dans la pratique, de nombreux dossiers sont déposés sans être plaidés. Cette pratique des dépôts de dossier par les avocats est officialisée afin de limiter la durée des audiences.

Le troisième alinéa de l'article 779 du nouveau code de procédure civile (article 29 du décret) prévoit donc que le dépôt des dossiers pourra être autorisé, à la demande des avocats, s'il apparaît que l'affaire ne nécessite pas de plaidoiries. Le cas échéant, il conviendra de prévoir une date limite de dépôt des dossiers au greffe. Par ailleurs, à cette date, les parties devront être informées du nom des juges et de la date à laquelle le jugement sera rendu. Ces informations sont impératives, tout justiciable devant savoir par qui il est jugé et quand il le sera.

Les règles relatives au délibéré ne sont pas modifiées par ce nouveau dispositif.

7. La généralisation du rapport à l'audience

Certaines expériences conduites en juridiction tendent à faire de l'audience non plus le lieu des seules plaidoiries, mais le moment d'un dialogue entre les avocats et le juge sur les questions essentielles à la résolution du litige. Cela implique une meilleure préparation de l'affaire par les juges, avant l'audience, et par voie de conséquence la généralisation du rapport fait par un juge à l'audience.

En l'état du droit, ce rapport est facultatif. La nouvelle rédaction de l'article 785 du nouveau code de procédure civile (article 31 du décret) le rend désormais obligatoire.

Ce rapport, qui sera le plus souvent effectué par le juge de la mise en état, sera le gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des débats. Par ailleurs, il permettra d'éviter des réouvertures de débats et favorisera un délibéré éclairé.

Il devra contenir les éléments essentiels du litige (objet de la demande, moyens des parties, questions de fait et de droit soulevées) et tout élément de nature à éclairer le débat. Il devra rester objectif et ne pas dévoiler l'avis du magistrat qui en est l'auteur sur le litige.

TITRE – V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES DEVANT LA JURIDICTION DE PROXIMITE, LE TRIBUNAL D’INSTANCE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE, LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX ET LES CONSEILS DE PRUD’HOMMES

1- La caducité de l’assignation pour défaut d’enrôlement dans les délais devant le tribunal d’instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce

Devant le tribunal d’instance, la juridiction de proximité et le tribunal de commerce, une copie de l’assignation délivrée par l’huissier de justice au défendeur doit être remise au greffe au plus tard huit jours avant la date d’audience (articles 838 alinéa 2 et 857 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile).

Cependant, contrairement à la procédure devant le tribunal de grande instance (article 757), aucune sanction n’est prévue en cas de non respect de ces délais.

Ce défaut de sanction incite certains demandeurs à faire délivrer des assignations à titre « conservatoire » afin, non pas de faire juger l’affaire, mais d’interrompre la prescription ou de faire pression sur le défendeur.

C’est pourquoi la sanction de la caducité pour les assignations qui n’ont pas fait l’objet d’une demande de mise au rôle dans les délais est étendue au tribunal d’instance, à la juridiction de proximité et au tribunal de commerce par les articles 20 et 21 du décret qui modifient les articles 838 et 857 du nouveau code de procédure civile.

Le juge constatera d’office la caducité de l’acte introductif d’instance ou, à défaut, à la demande d’une partie. Il convient de rappeler que la caducité fait perdre le bénéfice de l’effet interruptif de prescription et que si l’assignation primitive conserve sa valeur, l’instance ne peut être réintroduite que si l’action ne se trouve pas éteinte par l’effet de la prescription.

2. L’extension de la technique dite de la « passerelle » au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux

La technique dite de la « passerelle » permet au président du tribunal de grande instance et au juge du tribunal d’instance saisis en référé de fixer une date d’audience au fond, sans obliger le demandeur à réassigner (articles 811 et 849-1 du nouveau code de procédure civile). Les nouveaux articles 873-1 et 896 du nouveau code de procédure civile (articles 74 et 75 du décret) étendent cette simplification procédurale respectivement au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux.

3. Modification du mode de calcul des chefs de demande devant le conseil de prud’hommes

Le conseil de prud’hommes était la seule juridiction devant laquelle la demande était calculée par chef de demande et non en totalisant toutes les sommes demandées (article 35 du nouveau code de procédure civile).

L’article 76 du décret, en modifiant l’article R. 517-4 du code du travail, substitue à ce dispositif la détermination du taux de ressort par la valeur totale des prétentions.

Concernant cette juridiction, il convient de rappeler que son taux de compétence en dernier ressort s’élève désormais à 4.000 euros . En outre, l’obligation de révision annuelle de ce taux a été supprimée dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique.

TITRE – VI LA PROCEDURE DE RENVOI APRES CASSATION

L’article R 212-5 du Code de l’organisation judiciaire dispose qu’en matière civile, les renvois après cassation d’un arrêt sont portés aux audiences solennelles de la cour d’appel.

La tenue d'une audience solennelle en cette matière, imposant la participation de cinq magistrats appartenant à deux chambres distinctes sous la présidence du premier président, ne se justifie pas, d'autant qu'en matière pénale, les renvois sont portés devant trois magistrats (article 609 et suivants du code de procédure pénale). En effet, les exigences du formalisme édicté par l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire ne constituent pas des garanties substantielles du droit à un procès équitable ou des droits de la défense.

Le nouvel article R 212-5 (modifié par l'article 52) prévoit que le renvoi à une audience solennelle n'intervient, sur décision du premier président à sa propre initiative ou à la demande d'une partie, que pour des affaires sensibles ou complexes. La décision du premier président est une mesure d'administration judiciaire, donc insusceptible de recours.

TITRE – VII DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

1. La radiation du rôle

Les conséquences de la distinction entre retrait du rôle et radiation opérée par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 portant modification du code de l'organisation judiciaire et du nouveau code de procédure civile n'avaient pas été tirées s'agissant de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile. En effet, la décision de radiation du fait de l'inexécution par le demandeur au pourvoi de la décision attaquée était toujours improprement qualifiée de retrait du rôle. La rectification terminologique nécessaire est opérée par l'article 49.

En outre, le nouvel article 1009-1 (article 50) modifie le régime de cette mesure afin de prévoir expressément que la radiation ne peut être prononcée lorsque le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision, ce que la jurisprudence prenait d'ailleurs en compte. Les conditions de la radiation du rôle en raison du défaut d'exécution sont donc identiques devant la cour d'appel et la cour de cassation.

2. La procédure de récusation

En vertu de l'ancien article 1027 du nouveau code de procédure civile, les demandes de récusation à l'encontre d'un magistrat étaient jugées par la chambre à laquelle il appartient. Cet article est modifié (article 51 du décret) afin que ces demandes soient désormais jugées par une autre formation de la haute juridiction désignée par le premier président.

TITRE – VIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Les articles 82 et 83 du décret modifient les articles 183-1 et 242 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution afin d'autoriser les huissiers de justice à délivrer, concurremment avec le greffe du juge de l'exécution, des certificats de non contestation en matière de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières et en matière de saisie conservatoire.

Ces certificats sont tarifés à hauteur de 13 taux de base par assimilation avec l'émolument fixé au n° 7 du tableau II du décret du 12 décembre 1996 applicable à la signification au tiers saisi du certificat de non contestation pour la saisie-attribution.

TITRE – IX DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le recours aux moyens de communication électronique dans les procédures constitue une des évolutions majeures à venir pour notre système de justice. Des protocoles ont déjà été signés entre des juridictions et certaines catégories de professionnels du droit, permettant l'échange d'informations par voie électronique.

Le décret crée un titre XXI dans le livre 1er dans le nouveau code de procédure civile, intitulé « la communication par voie électronique ». Ce mode d'échanges de documents avec les juridictions est ainsi expressément consacré dans les textes. Il ne déroge pas aux procédures de notification existantes mais permet leur réalisation par la voie électronique. Il est prévu, par ailleurs, que les documents tenus par le greffe, répertoire général, dossier registre, pourront être dématérialisés, ce qui assurera par là même l'effectivité de la communication par voie électronique.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dématérialisation de la procédure civile est fixée au 1er janvier 2009. Le choix a été fait de permettre un développement souple et progressif de la communication électronique, en fonction des moyens dont disposent les juridictions et dans la continuité des protocoles en vigueur. Des conventions locales pourront être passées entre le président de la juridiction et des représentants des auxiliaires de justice, avocats (sur la base de la convention nationale signée le 4 mai 2005), et avoués (convention nationale du 6 décembre 2000) en vue d'une application anticipée du dispositif autorisée par arrêté du Garde des sceaux. En ce qui concerne les autres auxiliaires de justice, mais également en ce qui concerne les procédures sans représentation obligatoire, des études sont en cours à la Chancellerie.

Les conventions locales qui pourront être ainsi conclues devront s'inscrire dans les cadres définis par les conventions nationales. Elles auront pour objet de définir le champ du recours à la communication électronique et de déterminer les actes de procédure à dématérialiser, en s'assurant du respect de la confidentialité et de la sécurité des échanges. Si ces conventions ne s'inscrivent pas dans une convention cadre nationale, elles devront être approuvées par arrêté du Garde des sceaux.

TITRE X LA PROCEDURE DE CHANGEMENT DE NOM

L'article 84 du décret concerne la procédure administrative de changement de nom relevant de la compétence du ministère de la justice. Il a pour objet de déterminer la personne ayant qualité pour présenter la demande et de prévoir l'intervention du juge des tutelles. Ce dispositif fait l'objet d'une circulaire distincte NOR **JUS C06 20 079 (CIV 03/06)** de présentation du dispositif relatif à la procédure de changement de nom.

TITRE – XI APPLICATION A L'OUTRE-MER

Les articles 85 et 86 du décret prévoient l'extension des modifications procédurales insérées dans le nouveau code de procédure civile à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna. Ne s'y appliqueront cependant pas les dispositions modifiant le code du travail et en plus, pour les îles Wallis et Futuna les articles 5 et 75.

TITRE –XII ENTREE EN VIGUEUR

Le décret entrera en vigueur le 1er mars 2006. Il sera applicable aux procédures en cours. Toutefois, les articles aggravant le montant des amendes civiles (articles 77, 78 et 81) ne s'appliqueront qu'aux instances introduites à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il importe que soit assurée la plus large diffusion possible des instructions contenues dans la présente circulaire auprès de l'ensemble des acteurs concernés, afin que puisse s'en trouver facilitée, dès son entrée en vigueur, la mise en œuvre du décret ci-avant présenté.

Nous vous saurions gré de bien vouloir informer la Chancellerie, sous double timbre (Direction des affaires civiles et du sceau / Direction des services judiciaires), des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le directeur des services judiciaires

Léonard BERNARD DE LA GATINAIS

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Marc GUILLAUME